

Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

16/09/2008

Ce texte précise notamment que pour les fonctionnaires, les militaires et les magistrats, l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat, instituée par le [décret du 6 juin 2008](#), fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique[/[url](#)]